



COMITE SYNDICAL

Procès-verbal des décisions prises En séance du 17 octobre 2018

Nombre de membres :		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
41	22	22

Vote :
Vote à l'unanimité à main levée
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2018, le 17 Octobre à 17 H 30, le Comité du SYMEVAL s'est réuni à la Station de la Billerie à Vitré, sous la présidence de Monsieur Auguste FAUVEL, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ainsi que les notes explicatives ont été transmis par écrit aux délégués titulaires et suppléants le 9 octobre 2018.

Présents – Membres Titulaires (21):

Mrs MARTIN Jean Pierre - MELLET Yvon - BOUCAULT Albert – VALLEE Guy - CARRE Daniel - GUENE Paul – (SYNDICAT DE LA FORET DU THEIL).

Mrs FAUVEL Auguste – REGNIER Teddy - LE GUYADER Patrick - Mme SALMON Rachel - Mr FAUVEL Marc — Mme PANNETIER Evelyne - (SYNDICAT DE CHATEAUBOURG).

Mr BILLOT Pierre (SYNDICAT DES MONTS DE VILAINE).

Mrs DELVA Bruno - PITOIS Jean - Mme GOUPIL Aline (SYNDICAT DE VAL D'IZE).

Mrs MARECHAL Joseph – GABLIN Christian (SYNDICAT DE LE PERTRE ST CYR LE GRAVELAIS).

Mr CLERY Alain (Ville de LIFFRE)

Mr LEBRY Jean-Pierre - Mme CHEHABEDDINE Carole Anne (Ville de VITRE).

Présents – Membres Suppléants (1) :

Mr MARZIN Gilles suppléant de Mme BUSSON Françoise

Absents excusés – Membres Titulaires (16)

SAMSON Yvon – BAZILLAIS Loïc - QUEGUINER Jean-Pierre - JAGAUT Daniel – Mme POTTIER Soizic – Mrs ROLLAND Pierre - RAISON Eric – (SYNDICAT DE LA FORET DU THEIL).

Mrs BELINE Jean Claude – LANOE Roland - BORDAIS Jean François – HURAU Claude - RENAULT Emmanuel - Mme BUSSON Françoise (SYNDICAT DE CHATEAUBOURG).

Mrs BLANCHET Etienne - Mme MEHAIGNERIE Maryannick (SYNDICAT DES MONTS DE VILAINE).

Mrs DANTON Yannick – RUBERTI Nicolas (Ville de LIFFRE).

Mmes MOUCHOTTE Constance - ALLAIN Vanessa - Mr KERDRAON Nicolas (Ville de VITRE).

Assistaient également à la réunion (sans voix délibérative) :

Mme JOUANNET M. et Mr BOURGES B. - SYMEVAL.

Mr ISAMBERT Christian – SMG 35

Mr. LE LUHERNE J. et M. CLEMENCEAU Richard – VEOLIA Eau

A été nommé(e) secrétaire de séance : Madame PANNETIER Evelyne

ORDRE DU JOUR :

Désignation du secrétaire de séance
Compte rendu du comité du 11 avril 2018
CS 2018-19 : RAD ET COMPTE DE SURTAXE 2017
CS 2018- 20 : RPQS 2017
CS 2018-21 : Convention d'Echange & secours SYMEVAL/CEBR – tarification SYMEVAL 2018
CS 2018-22 : UTEP PLESSIS BEUCHER : DESORDRES SUR CONDUITES INOX
CS 2018-23 : SHEMA DIRECTEUR
CS 2018-24 : MODIFICATION DES STATUTS DU SMG 35
CS 2018-25 : DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET 2018-01
CS 2018-26 : BUDGET PRINCIPAL - AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS
CS 2018-27 : RIFSEEP – MISE EN PLACE DU CIA
CS 2018-28 : ACTIVITE ACCESSOIRE FONCTIONS D'ASSISTANCE POUR MISE A JOUR SITE INTERNET

Après avoir constaté que les conditions de quorum sont remplies conformément à l'article L 2012.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 17 h 30.

Madame PANNETIER Evelyne se porte candidat pour exercer les fonctions de secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du comité du SYMEVAL en date du 11 avril 2018 a été adressé à chaque délégué et n'appelle aucune observation. Les membres présents signent le registre.

▪ **CS 2018 – 19 RAD et compte de surtaxes eau 2017**

Le Président expose :

Le rapport annuel du délégataire est établi conformément au Code Général des Collectivités est présenté aux membres du comité.

Ce rapport comprend deux parties :

- l'une technique et statistique retraçant l'activité du délégataire et venant compléter la partie financière.
- l'autre partie financière incluant le compte annuel de résultat de l'exploitation et le compte de surtaxes ou ventes d'eau aux collectivités adhérentes et non adhérentes (annexé à la présente délibération).

le Comité Syndical à l'unanimité :

- **Entérine** le compte de surtaxe ou ventes d'eau aux collectivités adhérentes et non adhérentes qui présente un solde net créditeur de 855 126.09 € au profit du SYMEVAL (produit de la surtaxe de vente d'eau aux collectivités diminué de l'achat d'eau à la ville de VITRE).

▪ **CS 2018 – 20 : RPQS 2017**

Le Président expose :

Le rapport annuel du délégataire est établi conformément au Code Général des Collectivités a fait l'objet d'une Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article D 2224-1 du CGCT et du décret n°95 635 du 6 mai 1995, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Monsieur le Président soumet le projet de rapport établi pour l'année 2017.

Le Comité Syndical à l'unanimité:

- **Adopte** le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service du SYMEVAL tel qu'il vient de lui être présenté et qui est annexé à la présente délibération.

▪ **CS 2018 – 21 : Convention d'Echange & secours SYMEVAL/CEBR – tarification SYMEVAL 2018**

Le Président expose :

L'article 11-3 de la convention conclue entre la CEBR et le SYMEVAL le 25 Novembre 2014 stipule qu'en cas de secours du SYMEVAL à la CEBR, ces volumes font l'objet d'une facturation par le SYMEVAL aux prix pratiqués l'année n par la CEBR. Le tarif est entériné par délibération du comité du SYMEVAL.

Le tarif 2018 pratiqué par la CEBR est le suivant :

Tarification 2018	H.T. m3
Part variable SPL	0.3829 €
Part variable CEBR	0.2181 €
Total	0.6010 €

Le Comité Syndical à l'unanimité:

- **Fixe** le tarif 2018 de vente d'eau à la CEBR dans l'hypothèse d'un secours du SYMEVAL à la CEBR tel qu'indiqué ci-dessus.

▪ **CS 2018-22 : UTEP PLESSIS BEUCHER : DESORDRES SUR CONDUITES INOX**

Monsieur le Président expose :

Depuis 2015, une procédure est engagée avec Degrémont, constructeur de l'usine du Plessis Beucher, sur le sujet de la corrosion des conduites inox présentes dans l'usine.

Après de nombreuses entrevues pour définir précisément les limites des désordres et les réparations envisageables, un protocole transactionnel entre le SYMEVAL, le constructeur et le maître d'œuvre, le cabinet Bourgois, est en cours de rédaction afin de formaliser les réparations et la prise en charge des frais consécutifs aux travaux.

Les grands principes du protocole sont les suivants :

- Identification précise du périmètre des travaux réparatoires, et des frais consécutifs à leurs réalisations,
- Le planning et les frais et honoraires (détail du coût de chaque prestation),
- Les concessions réciproques,
- L'engagement de non réclamation, ...

Dans l'objectif d'aboutir à un accord amiable, Degrémont demande au SYMEVAL de participer au frais non pris en charge par l'assureur concernant les inspections télévisuelles, et travaux (de l'ordre de 64 172 € HT).

Le Président estime que le SYMEVAL pourrait prendre en charge une partie des frais liés aux inspections : ce sont des prestations qui auraient pu être demandées pour évaluer l'ampleur des désordres sur les conduites.

Il est proposé au comité de participer à hauteur de 13 143,55 € HT aux frais déjà engagés par Degrémont.

Enfin, dans une optique de durabilité, il est proposé au comité de remplacer l'inox 304 L par de l'inox 316 L, d'une qualité supérieure, afin de garantir une longévité des conduites ainsi posées, et se prémunir de toute réintervention. La plus-value entre les deux matériaux, de 17 840,00 € HT, serait prise en charge par le SYMEVAL.

Le Comité Syndical à l'unanimité:

- **Approuve** la démarche amiable pour la réparation des désordres sur les conduites inox de l'usine de traitement de Plessis Beucher. Il s'engage à participer financièrement aux frais engagés par le constructeur sur les investigations initiales, et la plus-value pour le choix d'une qualité d'inox supérieure
- **Autorise** le Président à signer le protocole transactionnel avec la société DEGREMONT, ainsi que tout document se rapportant à la présente décision

▪ **CS 2018-23 : SHEMA DIRECTEUR**

Monsieur le Président expose :

Le SYMEVAL et ses adhérents souhaitent s'assurer que son réseau de distribution d'eau potable permet une desserte satisfaisante de ses usagers, en situation actuelle et future, en prenant en compte son développement. Afin d'augmenter / maintenir le rendement de son réseau d'eau potable, les collectivités souhaitent améliorer la connaissance du fonctionnement de leur réseau, de manière à assurer une meilleure gestion de celui-ci. Elles souhaitent également s'assurer que leur système de production – distribution d'eau potable obéit aux exigences de sécurité sanitaire de fourniture d'eau destinée à la consommation humaine et pérenniser celui-ci par une gestion patrimoniale appropriée.

L'objectif est de définir une stratégie permettant une gestion optimale de la ressource en eau et des infrastructures existantes et à venir.

Rédaction du cahier des charges pour la consultation de bureaux d'études :

Avoir une parfaite connaissance des infrastructures AEP et du fonctionnement de l'ensemble du système pour identifier :

- Les améliorations à apporter sur les points faibles (renouvellement, nouveaux équipements...)
- Les renforcements à mettre en place pour le développement du territoire à 10 ans
- Les actions à mettre en place pour sécuriser le territoire

L'étude devra établir un diagnostic précis de l'existant, et fournir un outil d'aide à la décision des futures actions, en lien avec la cohérence de développement du territoire.

Périmètre de l'étude : le SYMEVAL, et les syndicats de distribution, hormis le SIEFT qui va actualiser son schéma directeur existant.

Le Comité Syndical à l'unanimité:

- **Approuve** le lancement d'une étude pour l'établissement d'un schéma directeur sur le territoire du SYMEVAL
- **Autorise** le Président à lancer une consultation de prestation intellectuelle pour la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable sur son territoire, ainsi que tout document se rapportant à la présente décision

▪ **CS 2018-24 : MODIFICATION DES STATUTS DU SMG 35**

Le Président expose :

Lors de sa séance du 12 juin 2018, le Comité du SMG 35 a décidé de modifier ses statuts pour :

- **Ajouter à son article 2 « objet du syndicat »** : l'étude des propositions et des moyens à développer par les SMP pour la gestion patrimoniale des réseaux
- **Insérer dans son article 3 « ressources financières et utilisation »** : la participation au financement du renouvellement des réseaux selon la programmation agréée par le SMG 35. L'aide est contrainte à des règles d'éligibilité qui seront précisées dans le règlement financier.
- **Redéfinir la répartition des élus dans le collège des SMP (1^{er} collège) arrêtable à l'article 5**, en la fixant à 1 délégué par tranche ou fraction de 5 millions de mètres cubes consommés comptabilisés (au sens de la variable de performance « VP 232 » du rapport sur le prix et la qualité du service « RPQS ». Le volume utilisé est celui de l'année n-2 par rapport à la date de désignation des représentants du SMP au SMG 35.

Le SMG 35 a notifié au SYMEVAL le projet de modification de ses statuts le 27 juillet 2018. En sa qualité de SMP membre du SMG 35, le SYMEVAL dispose de 3 mois pour se prononcer sur ce projet

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Donne un avis favorable** à la modification des statuts du SMG 35 telle que précisée ci-dessus.

▪ **CS 2018-25 : DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET 2018-01**

Le Président expose :

Les crédits inscrits au Budget Principal 2018 sont insuffisants pour certains chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement. Il propose au Comité de procéder à aux virements de crédits suivants

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
Chapitre 011 – charges à caractères général 6378 –autres taxes et redevances :		55 000,00
Chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés 6411 – salaires, appointements, commissions de base		2 000,00
022 - Dépenses imprévues	57 000,00	
TOTAL FONCTIONNEMENT	57 000,00	57 000,00
INVESTISSEMENT	DEPENSES	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
Opération 67 UTEP Billerie : compte 2031		6 000,00
Opération 67 UTEP Billerie : compte 2128		10 000,00
Opération 67 UTEP Billerie : compte 2151		15 000,00
Opération 69 Réseau de transport : compte 21531		40 000,00
Opération 70 Ouvrages de stockage : compte 21531		7 000,00
Chapitre 23 - Immobilisations en cours : Compte 2315- installations, matériel et outillage technique	78 000,00	
TOTAL INVESTISSEMENT	78 000,00	78 000,00

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Vote** les virements de crédits, comme proposés ci-dessus..
- **Autorise** son président à signer tout document se rapportant à la présente décision.

CS 2018-26 : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Le Président expose :

Le SYMEVAL s'est doté d'un site internet. Immobilisation incorporelle spécifique, elle doit faire l'objet d'un amortissement selon une durée d'utilisation estimée.

Il propose au comité de fixer sa durée d'amortissement à 5 ans.

Le comité Syndical, à l'unanimité :

- **Fixe** la durée d'amortissement du site internet du SYMEVAL à 5 ans.
- **Autorise** son président à signer tout document se rapportant à la présente décision.

CS 2018-27: RIFSEEP – Mise en Place du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

- Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu** la délibération portant attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires en date du 20 octobre 2008,
- Vu** la délibération portant attribution de l'indemnité spécifique de service et de la prime de service et de rendement en date du 4 juillet 2011 et 30 Octobre 2013.
- Vu** la délibération instituant une prime de fin d'année en date du 3 décembre 1996,
- Vu** l'avis du Comité Technique en date du 12 septembre 2016,
- Vu** la délibération du 20 décembre 2016 mettant en place la part IFSE du RIFSEEP
- Vu** le projet de délibération du 11 avril 2018 relative à la mise en place de la part C.I. du RIFSEEP
- Vu** l'avis du Comité Technique en date du 18 juin 2018,
- Vu** le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire, part facultative, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE (rappel de la délibération du 20 décembre 2016) :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents fonctionnaires en détachement pour stage,
- le cas échéant, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au-delà de la période d'essai.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

• **Catégorie A**

- **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.**

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction</i>	7 000	9 000	25 500 €
Groupe 2	<i>Agent expert</i>	6 000	8 000	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement et pilotage
- Expertise et technicité
- Sujétions

- Catégorie B

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent expert</i>	5 500	7 000	11 090 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Pilotage
- Expertise et technicité
- Sujétions

- Catégorie C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Assistant administratif</i>	3 500	6 000	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Expertise technicité
- Sujétions

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de poste ou de responsabilités
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

- En cas d'accident de travail ou maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas de congés de longue maladie, de longue durée ou grave maladie, l'I.F.S.E. sera suspendu.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires, à temps non complet et à temps partiel,
- le cas échéant, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir d'un an d'ancienneté dans l'établissement.

B.- La détermination des groupes de fonction et des montants maximum du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'entretien professionnel selon les modalités suivantes :

- engagement professionnel
 - manière de servir
- Catégorie A
 - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction</i>	338	1 350	4 500 €
Groupe 2	<i>Agent expert</i>	300	1 200	3 600 €

- Catégorie B
 - Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS
--------------------------	------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent expert</i>	210	840	1 400 €

- Catégorie C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Assistant administratif</i>	150	600	1 260 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas d'accident de travail ou maladie professionnelle, le C.I. suivra le sort du traitement
- En cas de congés de longue maladie, de longue durée ou grave maladie, le C.I. sera suspendu

D. – Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel :

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

E.- Clause de revalorisation du C.I.A. :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date à laquelle la présente délibération aura acquis le caractère exécutoire.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

▪ **CS 2018- 28 : ACTIVITE ACCESSOIRE FONCTIONS D'ASSISTANCE POUR MISE A JOUR SITE INTERNET.**

Monsieur le Président rappelle que le syndicat a créé une activité accessoire d'assistance pour la mise à jour de son site internet depuis le 1^{er} septembre 2017. En effet, La personne recrutée pour accomplir cette mission est agent titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet, et à ce titre, elle ne peut être recrutée que dans le cadre d'une activité accessoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public,

Considérant les besoins du SYMEVAL pour l'exercice de cette activité accessoire fixée à 1 journée de 7 heures par mois.

Considérant que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, 1% solidarité.

Monsieur le Président propose donc au Comité de revoir la rémunération afférente à cette activité accessoire à partir du 1^{er} Septembre 2018.

Le comité Syndical, à l'unanimité :

- **Procède** à l'actualisation de la rémunération de cette activité accessoire, calculée à raison de 10.61% de l'indice majoré du grade de rédacteur appliqué pour la rémunération de l'agent dans sa collectivité principale.
- **Précise** que cette actualisation est applicable à partir du 1^{er} Septembre 2018.
- **Confirme** que le temps nécessaire à cette activité accessoire est arrêté à 1 journée de 7 heures par mois.
- **S'engage** à inscrire les crédits nécessaires au Budget Principal.
- **Autorise** M. le Président à signer toutes pièces nécessaires à la matérialisation de cette décision.

~~~~~

Les questions figurant à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée.

Le secrétaire de séance :



Evelyne PANNETIER